

COMMENT ÉTABLIR UN PROJET DE PLANIFICATION COMPRENANT DES LOCAUX À USAGE SENSIBLE AU BRUIT ?

1. GÉNÉRALITÉS

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.4) a pour but de protéger les personnes contre l'exposition à des niveaux sonores excessifs affectant le bien-être de la population.

Pour ce faire, lors de la délimitation d'une nouvelle zone à bâtir ou lors d'une modification d'affectation d'une zone existante, il est nécessaire de prendre les précautions nécessaires afin de garantir une protection contre le bruit suffisante.

Ainsi, à partir des degrés de sensibilité (DS), l'OPB (annexes 3 à 9) définit des valeurs limites d'exposition au bruit pour les diverses sources sonores suivantes :

- trafic routier
- trafic ferroviaire
- aéroports civils et militaires
- industrie et arts et métiers
- installations de tir civiles et places d'armes, de tirs et d'exercices militaires

Par ailleurs, les DS sont également déterminants pour traiter des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics, des installations sportives et de loisirs ainsi que des bruits quotidiens.

Les valeurs limites d'exposition (VLE) au bruit comprennent des valeurs de planification (VP), des valeurs limites d'immission (VLI) et des valeurs d'alarme (VA) (art. 2 al. 5 OPB). Elles s'appliquent aux locaux à usage sensible au bruit.

2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur la protection de l'environnement \(LPE ; RS 814.01\)](#), article 24

[Ordonnance sur la protection contre le bruit \(OPB ; RS 814.4\)](#), articles 29-30

Selon l'art. 2 al. 6 OPB, les locaux dont l'usage est sensible au bruit sont:

- a) les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits ;
- b) les locaux d'exploitations, dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée; en sont exclus les locaux destinés à la garde d'animaux de rente et les locaux où le bruit inhérent à l'exploitation est considérable.

Il est à noter que les cuisines d'une surface inférieure à 10 m² ne sont pas considérées comme locaux à usage sensible au bruit.

Les VP s'appliquent :

- à la délimitation (classement) de nouvelles zones à bâtir (art. 24 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 [LPE], RS 814.01 et art. 29 OPB)
- aux zones à bâtir existantes mais non encore équipées de détail (non bâties) (art. 24 al. 2 LPE et art. 30 OPB).

Les VLI s'appliquent :

- à la construction de nouveaux bâtiments,
- au changement d'affectation de zones à bâtir qui sont déjà bâties et donc entièrement équipées pour l'usage prévu par l'ancienne affectation.

[Règlement d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement \(RVLPE, BLV 814.01.1\)](#), article 11

[Mesure A32 « Nuisances sonores » du Plan directeur cantonal \(PDCn\)](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement/Direction de l'environnement industriel, urbain et rural - Division air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV-ARC)

Bruit et rayonnement non ionisant

info.dge@vd.ch - 021 316 43 60

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

En fonction de la présence de sources de bruit, le projet de planification devra intégrer les contraintes liées à la lutte contre le bruit en privilégiant par exemple des formes urbaines adaptées.

Pour les secteurs où il est vraisemblable que les valeurs limites d'exposition au bruit sont dépassées, le dossier devra comprendre une étude acoustique qui précise les normes applicables et les mesures envisagées pour les respecter.

Pour des zones fortement exposées au bruit, l'étude acoustique devra en outre être complétée par une démonstration de la faisabilité des mesures retenues.

Pour les périmètres de planification intégrant des zones à bâtir entièrement bâties (et donc équipés de détail), les VLI seront prises en compte. Les VP seront appliquées pour les zones à bâtir qui ne sont pas encore équipées de détail. On veillera néanmoins que cela soit cohérent du point de vue de l'aménagement (par exemple un

front bâti à l'avant d'un secteur non bâti). Lorsque les deux types de zones à bâtir ne peuvent être clairement distingués (par exemple quelques parcelles bâties au milieu d'un espace non bâti), les VP s'appliquent.

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Plan et règlement

Les mesures de protections nécessaires au respect des VLE seront inscrites dans le plan et/ou le règlement. Celles-ci sont contraignantes. Des mesures offrant une protection acoustique équivalente pourraient être acceptées à l'étape ultérieure du permis de construire moyennant la preuve de leur efficacité.

Rapport explicatif

Le rapport explicatif doit décrire l'analyse précitée.

Les valeurs limites admissibles doivent être déterminées. Pour les secteurs avec un risque de dépassement, une analyse acoustique documente les exemples de mesures de protection réalistes envisageables.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

Il existe des cadastres de bruit pour les installations suivantes accessibles sur internet :

Trafic routier

www.geo.vd.ch/theme/environnement_thm

Trafic ferroviaire

www.map.geo.admin.ch

Trafic aérien civil

www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/politique/environnement/bruit/Cadastre_dexposition_au_bruit.html

Trafic aérien militaire

www.vtg.admin.ch/fr/organisation/cdmt-op/fa/ba-pav.html

6. RÉFÉRENCES

[Aide à l'exécution \(2017\) de l'OFEV « Détermination et évaluation du bruit des installations sportives »](#)

[Aide à l'exécution \(2016\) de l'OFEV « Détermination et évaluation du bruit de l'industrie et de l'artisanat »](#)

[Aide à l'exécution \(2014\) de l'OFEV « Détermination et évaluation de bruits quotidiens »](#)

[Directive du 10 mars 1999 du Cercle bruit sur la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics](#)

[Exigences posées aux zones à bâtir et permis de construire dans les zones affectées par le bruit](#)

[Pour une qualité acoustique des espaces publics et résidentiels urbains](#)

7. VERSION / Septembre 2020

La présente fiche d'application a pour but d'accompagner communes et particuliers dans la mise en œuvre du cadre légal en matière d'aménagement du territoire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans le domaine dont elle traite.